

# Chronique de *Droit des Sociétés*

MICHEL STORCK  
Professeur\*  
Faculté de droit de Strasbourg



ISABELLE RIASSETTO  
Maître de conférences\*  
Université de Nancy 2



\*Centre du droit de l'entreprise  
de l'Université Robert Schuman

## **Société anonyme. Cautionnement d'une société tierce. Délibération du conseil d'administration. Procès-verbal. Défaut de transcription sur le registre des délibérations. Inopposabilité du cautionnement (non)**

Le défaut de retranscription sur le registre spécial prévu par l'article 85 du décret du 23 mars 1967 du procès-verbal du conseil d'administration d'une société anonyme autorisant son dirigeant à conclure un contrat de cautionnement n'entraîne pas l'inopposabilité à cette société de cette opération.

Cass. com. 13 fév. 2001, *Dalloz Affaires* 2001, p. 863, obs. A. Lienhard.

Il est précisé à l'article 85 du décret du 23 mars 1967 que les délibérations du conseil d'administration d'une société anonyme sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Ce formalisme est-il requis sous peine d'inopposabilité à la société de délibérations du conseil d'administration non retranscrites sur ce registre ? Le tiers cocontractant doit-il s'enquérir de la réalisation de cette transcription ?

Un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation en date du 13 février 2001 devrait rassurer les tiers quant à la portée de ce formalisme.

En cette espèce, le conseil d'administration d'une société anonyme autorise son président à conclure un cautionnement en garantie des engagements d'un tiers. Cette délibération, dont la réalité n'est pas contestée, n'a pas été retranscrite sur le registre spécial mentionné à l'article 85 du décret de 1967. Poursuivie en garantie par le créancier, la société caution invoque l'inopposabilité à son égard de l'engagement de caution souscrit par le président de son conseil d'administration, au motif que le procès-verbal d'autorisation n'avait pas été retranscrit. La Cour de cassation rejette le pourvoi formé contre la cour d'appel qui a écarté cette prétention : «*ayant retenu qu'une copie du procès-verbal du conseil d'administration, signé des administrateurs, autorisant son président à accorder une caution à la société RHP, avait été remise à celle-ci et que la réalité de*

*cette autorisation n'était pas contestée, c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé que la société RHP n'était tenue à aucune vérification concernant ladite autorisation et que le défaut de retranscription du procès-verbal sur le registre spécial prévu par l'article 85 du décret du 23 mars 1967 lui était inopposable*».

Cet arrêt du 13 février 2001 écarte-t-il la solution retenue par un arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 22 novembre 1990 (1), qui avait déclaré inopposable à la société l'acte authentique d'engagement de caution conclu par son président dont l'autorisation par le conseil d'administration n'a pas été établie par un procès-verbal revêtant les formes prévues par les articles 85 et 86 du décret de 1967 ? Les juges relevaient en cette espèce que la mention, par le notaire rédacteur de l'acte authentique de cautionnement, de l'existence d'une délibération conforme du conseil d'administration, ne peut faire preuve du respect des règles de forme de constatation des décisions du conseil d'administration.

Pour le bénéficiaire d'un cautionnement donné par une société anonyme, la démarche à suivre au vu des arrêts de 1990 et de 2001 semble différente : le créancier devrait selon la cour d'appel de Paris vérifier la réalité de la transcription sur le registre, alors que la Cour de cassation fait produire effet à une autorisation non transcrite.

Une différence essentielle entre les faits de ces deux espèces doit conduire les cocontractants à une certaine prudence. Dans l'affaire jugée en 1990, la réalité même de l'autorisation donnée par le conseil d'administration était contestée par les administrateurs ; l'acte de cautionnement ne comportait en annexe qu'un projet de délibération du conseil, et non une copie du procès verbal de délibération. En revanche, dans l'arrêt du 13 février 2001, il est précisé par les juges du fond qu'une copie du procès verbal du conseil d'administration autorisant le président à conclure le cautionnement a été remise au créancier bénéficiaire, et que la réalité de cette autorisation n'était pas contestée par le conseil d'administration. C'est sur la base d'une telle constatation que la Cour de cassation mentionne que le créancier n'était dès lors tenu à aucune autre vérification concernant ladite autorisation.

Il apparaît ainsi que les créanciers doivent toujours veiller à la production en annexe du cautionnement

contracté par une société anonyme, d'une copie certifiée  
(2) de la délibération du conseil d'administration ; ils sont  
en ce cas dispensés de vérifier la transcription de cette  
délibération sur le registre spécial mentionné à l'article 85  
du décret de 1967.

M. S.

(1) CA Paris 22 nov. 1990, *Bull. Joly sociétés* 1991, 169, note Dom ;  
D. 1991, ir 41.

(2) V. décret 23 mars 1967, art ; 87.